Informations de base

2012/2124(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE: règles de vote et contenu des rapports dans la procédure d'approbation **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	TRZASKOWSKI Rafał (PPE)	19/03/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive GUALTIERI Roberto (S&D) DUFF Andrew (ALDE) HÄFNER Gerald (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/11/2013	Vote en commission		
28/11/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0412/2013	Résumé
14/01/2014	Décision du Parlement	T7-0003/2014	Résumé
14/01/2014	Résultat du vote au parlement		
14/01/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/2124(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement

Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/08762

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE506.183	07/05/2013	
Amendements déposés en commission		PE513.393	17/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE522.877	07/11/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0412/2013	28/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0003/2014	14/01/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE: règles de vote et contenu des rapports dans la procédure d'approbation

2012/2124(REG) - 28/11/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Rafał TRZASKOWSKI (PPE, PL) sur la modification de l'article 81 du règlement du Parlement européen.

Le rapport porte sur les **modalités d'application de la procédure d'approbation** par le Parlement (anciennement la procédure d'avis conforme) dans les matières pour lesquelles les traités la requièrent. Il est suggéré de modifier l'article 81 comme suit :

Recommandation de la commission compétente : le Parlement, lorsqu'il adopte sa décision, devrait tenir compte d'une recommandation de sa commission compétente, tendant à l'adoption ou au rejet de l'acte en question. Cette recommandation comporterait **des visas, mais pas de considérants**. Elle pourrait comporter un bref justificatif qui serait rédigé sous la responsabilité du rapporteur et **ne ferait pas l'objet d'un vote**. Les amendements présentés en commission seraient recevables seulement s'ils visent à changer complètement la recommandation proposée par le rapporteur.

La commission compétente serait autorisée à **accompagner sa recommandation à la plénière d'une proposition de résolution non législative**. D'autres commissions pourraient être associées à l'élaboration de cette résolution.

Vote : le Parlement se prononcerait en un seul vote sur l'approbation, **indépendamment de la recommandation de la commission compétente** tendant à l'approbation ou au rejet de l'acte. Aucun amendement ne pourrait être déposé.

Un acte n'obtenant pas la majorité requise (ou la majorité des suffrages exprimés lorsque la majorité n'est pas précisée) serait réputé rejeté.

Au niveau des commissions, la commission compétente devrait traiter la demande d'approbation sans retard indu. Si la commission compétente décide de ne pas formuler de recommandation, ou n'a pas adopté de recommandation dans un délai de six mois après avoir reçu la demande d'approbation, la Conférence des présidents pourrait :

- soit inscrire le sujet à l'ordre du jour d'une période de session ultérieure en vue de l'examiner,
- soit, décider de prolonger ce délai de six mois dans les situations dûment justifiées.

Clause de suspension relative à l'approbation d'accords internationaux : le Parlement pourrait décider, sur base d'une recommandation de la commission compétente, de suspendre la procédure d'approbation à la conclusion d'un accord international durant **une année au maximum**.

Les députés ont estimé qu'une telle clause était importante, en particulier : i) pour permettre une période de réflexion afin d'éviter le rejet éventuel d'un accord international; ii) pour demander au pays tiers concerné d'effectuer certains changements que le Parlement estime nécessaires avant de donner son approbation.

Règlement PE: règles de vote et contenu des rapports dans la procédure d'approbation

2012/2124(REG) - 14/01/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision sur la **modification de l'article 81 du règlement** du Parlement européen concernant la procédure d'approbation.

La décision porte sur les **modalités d'application de la procédure d'approbation** par le Parlement (anciennement la procédure d'avis conforme) dans les matières pour lesquelles les traités la requièrent. Il est décidé de modifier l'article 81 comme suit :

Recommandation de la commission compétente : le Parlement, lorsqu'il adopte sa décision, devrait tenir compte d'une recommandation de sa commission compétente, tendant à l'adoption ou au rejet de l'acte en question.

Cette recommandation comporterait **des visas, mais pas de considérants**. Elle pourrait comporter un bref justificatif qui serait rédigé sous la responsabilité du rapporteur et ne ferait pas l'objet d'un vote.

Les amendements présentés en commission seraient recevables seulement s'ils visent à changer complètement la recommandation proposée par le rapporteur.

La commission compétente serait autorisée à accompagner sa recommandation à la plénière d'une proposition de résolution non législative. D'autres commissions pourraient être associées à l'élaboration de cette résolution.

Vote : le Parlement se prononcerait **en un seul vote** sur l'acte nécessitant son approbation, **indépendamment de la recommandation de la commission compétente** tendant à l'approbation ou au rejet de l'acte. Aucun amendement ne pourrait être déposé.

Un acte n'obtenant pas la majorité requise (ou la majorité des suffrages exprimés lorsque la majorité n'est pas précisée) serait réputé rejeté.

Au niveau des commissions, la commission compétente devrait traiter la demande d'approbation sans retard indu. Si la commission compétente décide de ne pas formuler de recommandation, ou n'a pas adopté de recommandation dans un délai de six mois après avoir reçu la demande d'approbation, la Conférence des présidents pourrait :

- soit inscrire le sujet à l'ordre du jour d'une période de session ultérieure en vue de l'examiner,
- soit, décider de prolonger ce délai de six mois dans les situations dûment justifiées.

Clause de suspension relative à l'approbation d'accords internationaux : le Parlement pourrait décider, sur base d'une recommandation de la commission compétente, de suspendre la procédure d'approbation à la conclusion d'un accord international durant une année au maximum.